

académie
Versailles



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Val-d'Oise

éducation
nationale



REGLEMENT-TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

Etabli en application de l'article R 411-5 du Code de l'éducation

Le présent règlement est arrêté par la Directrice académique, Directrice des Services Départementaux de l'Education nationale, après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 23 mai 2003.

Il abroge et remplace le précédent règlement-type départemental.

PREAMBULE

Premier maillon du service public d'enseignement, l'école est le lieu d'acquisition des savoirs initiaux : éducation, connaissances et méthodes de travail. Si les missions de l'école demeurent inchangées depuis cent vingt ans, leurs contenus ont été progressivement adaptés aux réalités de notre temps, tout comme les grands principes qui président à leur mise en œuvre ont fait l'objet d'un travail constant de reformulation, de modernisation, sans qu'ils s'en trouvent affectés dans leur essence.

Ainsi, l'article L.131-1 du code de l'éducation qui consacre l'instruction obligatoire pour les enfants et adolescents entre six et seize ans est-il l'héritier direct de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882. Aujourd'hui comme hier, **l'obligation scolaire** postule un égal accès des élèves au service public d'éducation. C'est dans cet esprit que la collectivité nationale se donne pour mission de garantir à tous ses enfants présentant un handicap le droit de se voir dispenser des enseignements en priorité dans un milieu scolaire ordinaire. Ce même souci d'assurer à chacun un parcours de formation en fonction de ses aptitudes conduit le législateur – c'est l'objet de l'article L.113-1 du code de l'éducation – à faciliter, hors du champ de l'instruction obligatoire, l'accueil des très jeunes enfants dans un établissement scolaire dès l'âge de trois ans voire deux ans.

La gratuité de l'enseignement, inscrite dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et confirmée dans celle du 4 octobre 1958, apparut longtemps en contrepoint de l'obligation scolaire. Avec l'article L.132-1 du code de l'éducation, c'est à tout l'enseignement public du premier degré que s'applique le principe de gratuité ; seules les fournitures scolaires individuelles essentielles restent à la charge des familles.

La laïcité s'est imposée comme un autre fondement, constitutionnel depuis 1946, de notre système éducatif. La circulaire ministérielle n°2004-084 du 18 mai 2004 en a rappelé le principe. Seule la neutralité de l'école et de ses principaux acteurs – élèves et enseignants – est à même de garantir à l'ensemble de la communauté éducative un égal respect de toutes les convictions.

Institution ouverte sur le monde, l'école ne saurait rester étrangère à l'évolution des mentalités au sein de notre société et totalement préservée des conséquences de certains comportements d'adultes et de jeunes garçons et filles. Aussi, au nom de la défense de la personne, l'école se voit-elle engagée à apporter sa contribution tant à la protection de l'enfant en risque ou maltraité qu'à la prévention d'actes répréhensibles causés par des enfants.

Sommaire	Page
Titre I. Inscription et admission	
1.1 Dispositions générales	4
1.2 Admission à l'école maternelle	6
1.3 Admission à l'école élémentaire	7
Titre II. Fréquentation et obligation scolaires	
2.1 Dispositions générales	7
2.2 Ecole maternelle	8
2.3 Ecole élémentaire	9
Titre III . Vie scolaire	
3.1 Dispositions générales	10
3.2 Protection des élèves	10
3.3 Discipline	11
Titre IV. Usage des locaux – hygiène et sécurité	
4.1 Utilisation des locaux – responsabilité	12
4.2 Hygiène et sécurité	13
4.3 Dispositions particulières	14
Titre V. Surveillance	
5.1 Dispositions générales	15
5.2 Modalités particulières de surveillance	15
5.3 Accueil et sortie des élèves	15
5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement	16
Titre VI. Concertation entre les familles et les enseignants	
	18
Titre VII. Dispositions finales	
	19
Textes de références	20
ANNEXE : Horaires des écoles travaillant 4 jours 1/2	

TITRE 1 – INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1 Dispositions générales

Circulaire n°94-149
Du 13/04/1994

1.1.1 – Les formalités d’inscription sont accomplies par les parents. L’exercice conjoint de l’autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l’autorité parentale (l’autre n’ayant pas reconnu l’enfant ou s’étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c’est à lui qu’il appartient de justifier auprès du directeur d’école de cette situation exceptionnelle.

Lettre du 13/10/1999
BO n°38 du 28/10/1999

Il convient de recueillir systématiquement lors de l’inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d’eux.

Art. L.131-5

Pour la première inscription, il convient de s’adresser à la mairie de la commune de résidence. La mairie délivre un certificat d’inscription. Si la commune possède plusieurs écoles et qu’une sectorisation existe, le certificat d’inscription délivré par le maire précisera l’école que fréquentera l’élève, sous réserve des conditions d’accueil définies par la Directrice académique. Après délivrance de ce certificat d’inscription par le maire de la commune, l’inscription est enregistrée par le directeur de l’école dans la BASE ELEVES 1^{er} DEGRE (BE1D) sur présentation d’un document d’état civil et d’un document (certificat médical ou production d’extraits du carnet de santé selon les modalités prévues par la note ministérielle du 01/09/1981) attestant que l’enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (antidiphthérique-antitétanique-antipoliomyélitique) ou qu’il justifie d’une contre-indication médicale – le certificat médical de contre indication doit être fourni par la famille au directeur d’école et renouvelé tous les ans.

L’inscription des élèves des communes extérieures devra se faire dans le strict respect des conditions définies par l’article L.212-8 du code de l’Education.

Art. L.212-7
Art. L212-8

1.1.2 – Secteur de recrutement et dérogations

Lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par délibération du conseil municipal. Le maire apprécie également la suite à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans une école autre que celle de leur résidence.

1.1.3 – Changement d’école

En cas de changement d’école, un certificat de radiation émanant de l’école d’origine doit être présenté, accompagné d’un certificat d’inscription délivré par le maire de la commune de l’école d’accueil. Le certificat de radiation doit obligatoirement être demandé et visé par un des deux parents détenteurs de l’autorité parentale – l’accord de l’autre parent est réputé acquis (cf.18).

Enfin, toute radiation d’enfants soumis à l’obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d’une re-scolarisation faute de quoi, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l’objet d’un signalement à la Direction des services départementaux de l’Education nationale (DSDEN).

Circulaire n°91-220
du 30-07-91

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci laissent le soin au directeur de l’école de transmettre directement ce document à son collègue. Le directeur d’école est responsable de la tenue du registre des inscrits et veille à l’exactitude et à l’actualisation des renseignements qui figurent dans cette application.

Arrêté du 20-10-2008
JO du 01-11-2008

Le système d'information « Base élève premier degré » est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées. Il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure.

Art. L.111-8
Circulaire 2006-935
du 28/07/06

1.1.4 – Autorisation de communication de l'adresse personnelle

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles acceptent ou non de communiquer leur adresse personnelles. Elles sont alors informées de ce que cette communication peut être faite aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

1.1.5 Scolarisation des élèves handicapés

L'inscription des élèves handicapés est de droit dans l'école de référence (loi n°2005-102 du 11 février 2005, articles D351-1 et suivants du Code de l'Education). La scolarisation des élèves handicapés vise à favoriser leur épanouissement intellectuel, le développement de leurs capacités, l'acquisition de leurs connaissances, et de leur parcours de formation. La scolarité s'exerce sur la base d'un projet personnalisé de scolarisation prenant en compte les besoins particuliers des élèves définis par la Commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Art. L.112-1
Art. L.112-2
Art. L.112-3

En aucun cas la responsabilité de rechercher une solution à la scolarisation ou à l'éducation de l'enfant ne sera laissée à la famille seule.

Pour les élèves relevant d'un dispositif d'inclusion scolaire, un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) (comprenant 3 volets : pédagogique, éducatif et thérapeutique) devra être mis en œuvre. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) charge l'enseignant référent de secteur du suivi de chaque scolarisation.

Art. L.351-1
Art. L.351-3

L'enseignant référent a pour mission, avec l'équipe de suivi de scolarisation, de proposer les conditions de scolarisation les plus adaptées, en liaison avec la famille. Si le PPS rend nécessaire le recours à un dispositif adapté que l'école de référence n'offre pas, l'élève est alors administrativement inscrit dans cet établissement. Il garde toutefois un lien particulier et indissoluble avec son école de référence, sous la forme d'une « inscription inactive ».

Dans les écoles scolarisant des élèves en situation de handicap (suite à la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) en mode individuel ou collectif (classe d'inclusion scolaire, classe spécialisée) toutes les activités programmées dans le cadre du projet d'école et compatibles avec le P.P.S., doivent leur être accessibles (y compris les sorties scolaires).

1.1.6 – Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école.

Circulaire n°2003-135
Du 8/09/2003

A la demande des parents, dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du médecin de l'Education nationale, en concertation avec l'infirmière scolaire, en liaison avec l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Art. D.351-9

1.1.7 – Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les écoles primaires d'enfants étrangers, conformément aux

principes généraux du droit. De même, aucune discrimination ne peut être admise pour les enfants des familles itinérantes qui jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Art. R.131-3

1.1.8 – Etat nominatif des élèves accueillis

Afin de satisfaire à l'obligation de contrôle de la fréquentation scolaire, les directrices ou les directeurs devront fournir au maire, à chaque début d'année scolaire et autant que de besoin en cours d'année, **un état nominatif des élèves effectivement scolarisés**, tel qu'il résulte de la mise à jour de la BASE ELEVES (Article R. 131-3 du code de l'Education alinéa 2 : « Les directeurs des écoles... doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois »).

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

1.2 Admission à l'école maternelle

1.2.1 – Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou dans une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

Les enfants y seront scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. En cas de doute sur la capacité de l'enfant à vivre en collectivité et après une période d'observation, le directeur saisit le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou de l'Education nationale. Le cas échéant, il réunit l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) (art.5 décret n°2005-1752 du 30/12/05). L'accueil à l'école maternelle doit être privilégié en toute circonstance (accueil des enfants en situation de handicap – Loi n°2005-102 du 11 février 2005).

1.2.2 – L'admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire (seuil fixé annuellement par la DSDEN).

Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Art. D.113-1

1.2.3 – En application des dispositions de l'article D.113-1 du code de l'Education, « l'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire ».

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les écoles maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, publiée au Bulletin Officiel n°10 du 25 avril 2002, a donné toutes les précisions utiles à ce sujet. De même, pour les enfants issus de familles non-sédentaires (circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002).

1.3 Admission à l'école élémentaire

1.3.1 – Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.1.1 Horaires

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

Les heures d'entrée sont fixées entre 8h30 et 9 heures, celles de la pause méridienne dans une fourchette comprise entre 11h30 et 14h30 et celles de sortie entre 15h30 et 16h30. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D.521-11 et D.521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L.521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D.521-12.

Ces activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

2.1.2 Dérogation aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation nationale d'un avis

exprès dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie veille au respect des conditions mentionnées aux articles D.521-10 et D.521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L.141-2.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D.521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Le projet éducatif territorial est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale. Son objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves hors temps scolaire. Il formalise l'engagement des différents partenaires. C'est un cadre de collaboration locale qui rassemble, autour de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental mentionné à l'article R.411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L.521-3.

Art. L. 521-3

2.1.3 Pouvoirs du maire

En application de l'article 27 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier, après consultation du conseil d'école, les heures d'entrée et de sortie fixées par la Directrice académique pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire national est arrêté par le Ministre de l'éducation nationale et affiché dans chaque école.

2.2 – Ecole maternelle

Art. D.321-16

2.2.1 – L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, le directeur devra insister sur ce point auprès de la famille et pourra décider de rayer l'enfant de la liste des inscrits et le rendre à sa famille. Il aura préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990

2.2.2 - Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge

écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.

2.3 – Ecole élémentaire

2.3.1 – Fréquentation

Les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Seul le cadre d'un P.P.S. décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peut autoriser le maintien en classe maternelle, d'un élève au-delà de l'âge de six ans.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

2.3.2 – Absences

Art. R. 131-5
Art. R. 131-6
Art. R. 131-7
Art. L. 131-8

Conformément au décret n°2004-162 du 19 février 2004 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire et sanctions pénales, et à la circulaire n°2004-054 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire, il est indispensable que soit tenu dans chaque école un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, message court ou électronique). Aux termes de l'article L.131-8 du code de l'Education, les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989 (BO n°8 du 22 février 1990).

Arrêté du 3/05/1989

En cas de litige il est recommandé de s'adresser au médecin scolaire de l'école qui jugera de l'opportunité de recevoir l'enfant.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

Dès la première absence non justifiée, le directeur établit un contrat étroit avec les personnes responsables de l'élève. L'équipe éducative est réunie pour examiner le cas de tout élève ayant cumulé trois demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, afin de nouer le dialogue avec la famille.

Art. L.131-8

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale directement à la Directrice académique des services de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins 4 demi-journées, consécutives ou non, dans le mois. La Directrice académique applique les dispositions légales relatives à la non fréquentation scolaire : elle adresse aux personnes responsables de l'enfant un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions administratives et pénales. Elle peut diligenter une enquête sociale, saisir le Président du Conseil général qui va proposer la mise en place de dispositifs de médiation voire saisir le directeur de la caisse d'allocations familiales et l'autorité judiciaire.

TITRE III – VIE SCOLAIRE

3.1 Disposition générales

Art. D.321-1

3.1.1 – La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Conformément à ce texte, « l'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoces ».

« l'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège. Les caractères particuliers du milieu local, régional peuvent être pris en compte dans la formation ».

Circulaire n°91-124
du 06/06/1991

3.1.2 – L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leur camarades ou aux familles de ceux-ci.

Art. L. 141-5-1

Circulaire du 18/05/2004
(mise en œuvre de la loi
n°2004-228 du
15/03/2004)

3.1.3 – Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Education impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux, rappelés par la circulaire du 18 mai 2004 : les agents contribuant au service public de l'Education, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

Art 40 du code procédure
pénale
Art 434-3 du code pénal

3.2 Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou de maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

Loi n°89-487
Du 10/07/1989

En outre, l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance Maltraitée » est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs. Au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée est inscrite dans l'emploi du temps des élèves des écoles.

Art. L.542-3

Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure

prévue par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données. Ces traitements requièrent une demande préalable auprès de la CNIL. Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographie réalisée en dehors du cadre prévu, doit être proscrite).

Circulaire n°2003-091
du 05/06/2003

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les recommandations précises par la circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003. L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice ou le directeur après discussion en conseil des maîtres.

Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale. Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

3.3 Discipline

3.3.1 – Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Circulaire n°91-124
du 06/06/1991

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990), à laquelle participeront le médecin de l'Education nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.3.2 Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ces camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990).

Le médecin de l'Education nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées

aux élèves en difficulté devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant la DASEN

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux – responsabilité

Art. L212-15

4.1.1 - L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la signature d'une convention entre son représentant, celui de l'école et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités. Cette convention précisera notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

4.1.2 – La loi n°2008-790 du 20 août 2008 relative au droit d'accueil en cas de grève autorise le maire à organiser le service d'accueil dans les locaux scolaires inutilisés par les professeurs non-grévistes.

4.1.3 - La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2 Hygiène et sécurité

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures destinées à répondre à ce besoin.

Circulaire n°2006-196 du
29 novembre 2009

4.2.1 - Conformément à l'article D521-17 du code de l'Education, en application de l'article L3511-7 du code de la santé publique, l'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte des écoles.

Circulaire n°97-178 du 18
septembre 1997

4.2.2 – Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial, ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves, sauf dans le cadre d'un projet d'accueil personnalisé (PAI) si ce document le prévoit (circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003, BOEN n°34 du 18 septembre 2003).

Pour certains élèves, un projet personnalisé de scolarisation (PPS), peut prévoir des modalités de soin et d'adaptation à mettre en place, conformément aux dispositions de la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006, BOEN n°32 7 septembre 2006. Les services de promotion de la santé en faveur des élèves exercent leur mission conformément à la circulaire n°2001-012 du 12 janvier 2001, BOEN spécial n°1 du

25 janvier 2001.

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit la maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription. En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engage la procédure écrite précitée (circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997).

Circulaire n°91-124 du 6 juin 1991

4.2.3 – Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre aux besoins d'hygiène.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002

4.2.4 – Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, dont un dans le mois qui suit la rentrée. Il est conseillé de faire un exercice pendant la sieste en école maternelle. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation, dont le contrôle revient au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir le Maire sur ces questions.

Le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans les cadres scolaire et périscolaire, conformément au décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

4.2.5 – Hygiène corporelle

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

circulaire n°2002-204 du 3 janvier 2002
note de service n°2004-095 du 25 mars 2004

4.2.6 – Hygiène alimentaire

Les principes de bases de l'hygiène alimentaire dans le cadre scolaire et périscolaire sont rappelés dans la circulaire n°2002-204 du 3 janvier 2002, BOEN n°2 du 10 janvier 2002 et par la note de service n°2004-095 du 25 mars 2004 relative aux collations.

4.2.7 – Organisation des soins et des urgences

L'organisation des soins et des urgences, définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, portée à la connaissance des élèves et des familles prévoit notamment :

Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles
BO du 6 janvier 2000

- ☞ La fiche d'urgence, non confidentielle, renseignée chaque année par les parents (formulaire à extraire de la brochure EduScol « Hygiène et santé dans les écoles primaires » - mise à jour le 22 avril 2008 p.34).
- ☞ Les modalités de prise en charge des élèves malades ou accidentés au sein de l'école.
- ☞ Les conditions d'administration des soins (ne pas oublier d'informer la famille par le biais du carnet de correspondance ou du cahier de liaison).
- ☞ Les consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'urgence, qui doivent être affichées dans l'école.
- ☞ Une ligne téléphonique permettant de contacter les services d'urgence, qui doit être accessible en permanence.

Cette organisation doit prévoir l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et d'accueil des élèves atteints d'un handicap.

Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.

Pharmacie d'une école et trousse de premiers secours

Toutes les écoles doivent avoir une armoire à pharmacie fermant à clé et une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacement à l'extérieur.

Elle doit comporter au minimum :

- Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence,
- Un flacon de savon de Marseille,
- Un antiseptique,
- Des compresses,
- Des gants à usage unique,
- Des pansements adhésifs hypoallergéniques, bandes, écharpes, ciseaux,
- Les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé et le protocole d'urgence.

En cas d'accident scolaire et de manière immédiate, la famille doit obligatoirement être informée et les secours d'urgence appelés.

Un registre spécifique est tenu dans chaque école sur lequel sont portés les renseignements suivants : le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgences prises (ne pas oublier d'informer la famille).

4.3 Dispositions particulières

4.3.1 – Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

4.3.2 - Collectes

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur après avis du conseil d'école.

Coopérative scolaire

Pour percevoir d'éventuelles cotisations recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, une coopérative scolaire, constituée en association autonome conforme aux dispositions de la loi 1901 et liée à l'école par une convention signée avec la Direction académique ou, de préférence, affiliée à l'Office Central de Coopération à l'Ecole (OCCE), pourra être créé et un mandataire désigné (circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 BO n°31 du 31 juillet 2008).

circulaire n°2008-095 du
23 juillet 2008
BO n°31 du 31 juillet
2008

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances à l'aide du compte chèque postal ou du compte bancaire approprié. Elle doit être légalement constituée et déclarée tant que le plan administratif que juridique.

L'ouverture d'une coopérative ne saurait en aucun cas porter atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public. L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative ; la non-adhésion ne doit pas entraîner de discrimination.

Une association culturelle et/ou sportive (affiliée à l'USEP) pourra également

utilement être créée.

circulaire n°2006-137 du
25 août 2006

Assurances : l'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires sont obligatoires c'est à dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonné à la présentation d'une attestation d'assurance.

L'assurance est toutefois vivement conseillée. A cet égard les familles doivent être informées par les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements en début d'année quelles ont le libre choix de leur assurance. L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels), (circulaire n°2006-137 du 25 août 2006).

Art D.321-12

TITRE V – SURVEILLANCE

5.1 Disposition générales

Circulaire n°96-156
Du 29-05-1996

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Aux heures d'entrée et de sorties, et pendant le temps scolaire, les conditions de circulation des parents et des personnes étrangères au service doivent faire l'objet d'une organisation spécifique adaptée aux situations locales et au projet de l'école.

5.2 Modalité particulières de surveillance

Art D.321.12

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil de maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance aux récréations à l'accueil et la sortie qui est assuré par roulement les maîtres (circulaires n°97-178 du 18 septembre 1997 – BO. n°34 du 2 octobre 1997).

5.3 Accueil et sortie des élèves

Art D.321.12

5.3.1 – L'accueil des élèves : il a lieu dix minutes avant le début de la classe, il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou les personnes qui les conduisent à l'école.

Circulaire n°91-124
Du 06-06-1991
Circulaire n°97-178
Du 18-09-1997

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'étude surveillance ou d'activités périscolaires, de transport soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

5.3.2 – A l'école maternelle, en cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus pour une période ne dépassant pas une semaine. L'exclusion peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école ? en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.3.3 – Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

Accueil des élèves les jours de grèves

Conformément aux dispositions de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 et de l'article L 133-1 du code de l'Éducation, un service d'accueil des élèves est organisé par le maire de la commune ou le cas échéant par l'établissement public de coopération intercommunale en charge de l'organisation scolaire. Sa mise en place est régie par la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 : Les communes déterminent le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte conformément aux dispositions de l'article L 133-6 du code de l'Éducation, ou dans d'autres locaux de la commune. Elles peuvent choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu. Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classes libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cours de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque) soient utilisées par la commune. Il reviendra en outre au directeur d'école ou, s'il est absent, aux enseignants présents le jour de la grève d'assurer la surveillance de ceux des élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique peuvent nécessiter la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique (à éviter).

Circulaire n°91-124
Du 06-06-1991

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (assistants d'éducation, animateurs, moniteurs d'activité physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.3 et 5.4. ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Circulaire n°97-263
Du 16-12-1997

5.4.2. Assistants d'éducation

Coordonnés par l'équipe des maîtres, sous l'autorité du directeur d'école, les assistants d'éducation exercent une mission d'éducation auprès des enfants. Cette mission, commune à l'ensemble des assistants d'éducation, est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Elle comprend principalement des activités pendant le temps scolaire et peut comprendre des activités hors temps scolaire (circulaire n°97-263 du 16 décembre 1997 – BO n°1 du 1^{er} janvier 1998).

Circulaire n°99-136
Du 21-09-1999

5.4.3. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves en cours d'activités scolaires de déroulent à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Circulaire n°2004-139
du 13/07/2004

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation des parents d'élèves à l'encadrement des activités physiques et sportives nécessite un agrément préalable. En cas d'intervention régulière, l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription sera informé en temps utile.

5.4.4. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves par le directeur.

Pour l'encadrement des sorties scolaires, hors périodes d'enseignement, la participation des ATSEM doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Les ATSEM assistent les enseignants dans leurs activités mais ne peuvent seules assurer la surveillance des élèves. L'ATSEM ne peut pas être comptabilisé dans le taux d'encadrement des activités physiques et sportives.

Décret n°92-1200
Du 06-11-1992

5.4.5. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut exécuter la durée de l'année scolaire.

Note de sce n° 57-373 du
23-11-1987
BO n°45 du 17-12-1987
annexe circulaire n°92-
196 du 03-07-1992
BO du 29-07-1996
Circulaire 2004-139 du
13-07-2004

L'Inspecteur de l'Éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que ces personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Ministre ou le Recteur conformément aux dispositions du décret n°92-1200 du 6 novembre 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de la DASEN, dans les domaines visés par la note de services n°87-373 du 23 novembre 1987 (soit pour la natation, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'Éducation Physique et Sportive, les classes dde découvertes, l'enseignement du code de la route).

Circulaire n°99-136 du
21-09-1999
Circulaire n°2004-139
Du 13-07-2004

Dispositions particulières à la participation d'intervenants à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive :

Conformément à l'article L.312-3 du code de l'éducation, l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister un personnel qualifié et agréé dès lors que des conventions ont été préalablement entre les différents partenaires.

Les circulaires départementales constituent le cadre de référence de lise en œuvre pédagogique.

Toutes les demandes d'agrément doivent être précédées de la validation de projets pédagogiques par les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés d'une circonscription du premier degré.

Utilisation d'internet

Le développement de l'usage de l'internet s'accompagne des mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs. La responsabilisation de tous les acteurs passe en particulier par la contractualisation de l'usage de l'internet.

TITRE VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités sont assurés dans chaque école.

Circulaire n°99-136
Du 21/09/1999
Circulaire n°2004-139
Du 13/07/2004

Le conseil d'école

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Les parents participent par l'intermédiaire de leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D411-2 du Code de l'Education. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions. Le rôle des associations des parents d'élèves est précisé par la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006, BOEN n°31 du 31/08/2006.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires ci-dessus, toute mesure pratique propre à améliorer la qualité et la transparence de l'information, à faciliter les réunions, à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Art. L111-4

Rencontres parents/enseignants

Circulaire n°2006-137
Du 25/08/2006

Le conseil des maîtres, présidé par le directeur d'école, organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants, conformément à l'article D111-2.

Le directeur réunit les parents de l'école au moins une fois par an au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Information aux familles

Le livret scolaire prévu par l'article D321-10 est régulièrement communiqué aux parents. Ces derniers sont tenus informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants, notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents aient connaissance de ces documents (article D111-3). Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue par les parents. Toute réponse négative doit être motivée conformément à l'article D111-4.

Autorité parentale.

Les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat), ce qui rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Aussi, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents (circulaire n°94-149 du 13/04/1994 BO n°16 du 21/04/1994).

Cependant l'article 372-2 modifié du code civil autorise un parent à effectuer seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'eux. Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être communiquée au directeur d'école.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun habitent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, si le directeur a été averti de cette situation, et si les deux adresses lui sont connues, il envoie systématiquement à chacun des parents les mêmes documents.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il tient compte des activités scolaires pratiquées dans l'école (enseignement de langue et culture d'origine, heures péri-éducatives...).

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves. Une copie est adressée à l'inspecteur de l'Education nationale.